



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ DU 21 NOV. 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**SCEA CHATEAU MONTLANDRIE – lieu-dit "Derrière Les Peys"  
à CASTILLON-LA-BATAILLE (33350)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-12 et R. 512-52 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)* ;
- VU** le dossier de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement, sise Derrière Les Peys à CASTILLON-LA-BATAILLE (33350), présenté le 23 mars 2017, par monsieur DURANTOU Denis, gérant de la société SCEA CHATEAU MONTLANDRIE, relevant de la rubrique 2251-B2 de la nomenclature des installations classées, pour une activité de préparation et conditionnement de vins de 1 000 hl/an ;
- VU** la preuve de dépôt la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement n°201700530, délivré le 23 mars 2017 ;
- VU** le dossier présenté le 31 mai 2018, par monsieur DURANTOU Denis, gérant de la société SCEA CHATEAU MONTLANDRIE, relatif à l'exploitation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement, sise Derrière Les Peys à CASTILLON-LA-BATAILLE (33350) ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 3 août 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 6 août 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 9 septembre 2018 ;

VU l'avis en date du 11 octobre 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, l'exécution des seules dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une unité de production photovoltaïque sur le site de la société SCEA CHATEAU MONTLANDRIE, Derrière Les Peys à CASTILLON-LA-BATAILLE (33350) ;

**CONSIDÉRANT** que le site doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral, les prescriptions spéciales rendues nécessaires à l'exploitation du site ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 26 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.

La société SCEA CHATEAU MONTLANDRIE, représentée par monsieur DURANTOU Denis, dont le siège social est situé au lieu-dit "Catusseau" à POMEROL (33500), doit respecter, pour ses installations situées au lieu-dit "Derrière Les Peys" à CASTILLON-LA-BATAILLE (33350), les prescriptions spéciales du présent arrêté préfectoral détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 26 avril 2018.

### Article 2. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1 2251-B2	<b>Préparation, conditionnement de vins</b> Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	Capacité de préparation et de conditionnement de vins : 1 000 hl/an Volume de la cuverie : 3111 hl	<b>Déclaration</b>

### Article 3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
CASTILLON-LA-BATAILLE	495, 500 à 509, 512, 516 à 518, 865 et 867 de la section cadastrale AH	2,93 ha	Derrière Les Peys

Le site comprend un bâtiment principal d'une surface d'environ 1 560 m<sup>2</sup> (1 886 m<sup>2</sup> de toiture), un hangar agricole d'environ 200 m<sup>2</sup> et une voirie interne environ 3 300 m<sup>2</sup>. Les bâtiments sont distants d'une quarantaine de mètres.

#### **Article 4. CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE.**

L'installation de panneaux photovoltaïques, implantée en toiture du bâtiment principal abritant des cuves inox et un chai à barriques d'une superficie de 1 560 m<sup>2</sup>, se compose :

- De 312 panneaux photovoltaïques (panneaux LG 320 NeON 2 Black de 320 Wc de puissance unitaire soit 99,9 kWc), couvrant 534 m<sup>2</sup>,
- De 2 onduleurs d'une puissance unitaire de 50 kVA, installés dans un local technique dédié, assurant l'interface entre les panneaux photovoltaïques et le TGBT (Tableau Général Basse Tension) et permettant de transformer le courant continu en courant alternatif,
- D'un tableau TGBT (Tableau Général Basse Tension), équipé en façade d'un arrêt d'urgence,
- D'un coffret de comptage abritant un appareil de sectionnement à coupure visible (ASCV) et un appareil général de commande et de protection (AGCP), permettant l'injection de l'énergie électrique dans le réseau EDF.

L'installation de panneaux photovoltaïques, implantée en toiture du hangar agricole, est destinée à l'autoconsommation ; l'exploitant projetant l'utilisation de matériel agricole électrique. Elle se compose :

- De 29 panneaux photovoltaïques (panneaux LG 320 NeON 2 Black de 320 Wc de puissance unitaire soit 9,28 kWc), couvrant 51,3 m<sup>2</sup>,
- D'un onduleur, installé dans le hangar agricole, contre un mur maçonné,
- D'un câblage enterré entre cet onduleur et le tableau TGBT présent dans le bâtiment principal.

La structure de la toiture et du bâtiment doit être suffisamment dimensionnée pour supporter le poids des équipements installés et les interventions qui découlent de leur exploitation.

S'ils sont apposés sur un support qui assure à lui seul les exigences de résistance au feu, les panneaux ne doivent satisfaire que les exigences de réaction au feu, sans qu'il puisse y avoir de chutes de grands objets qui mettraient en péril la vie des forces de secours.

Les panneaux photovoltaïques ne doivent pas être en contact direct avec une structure ou un écran facilement inflammable. Les matériaux utilisés ne doivent pas produire de chute d'éléments enflammés s'ils sont soumis à une agression thermique.

Les panneaux photovoltaïques en toiture sont installés sur des pentes inférieures à 30°.

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie.

#### **Article 5. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- La fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur,
- Une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie,
- Les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence,
- Les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans

le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence,

- Le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque,
- Les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques,
- Une note d'analyse justifiant :
  - Le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques,
  - La bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries,
  - L'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et la projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion,
  - La maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée,
- Les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux Article 6, Article 7 et Article 15.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

#### **Article 6. CONDITIONS D'IMPLANTATION.**

Les panneaux photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec une structure ou un écran facilement inflammable et avec les volumes intérieurs des bâtiments, où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Les matériaux utilisés ne doivent pas produire de chute d'éléments enflammés s'ils sont soumis à une agression thermique:

S'ils sont apposés sur un support qui assure à lui seul les exigences de résistance au feu, les panneaux ne doivent satisfaire que les exigences de réaction au feu, sans qu'il puisse y avoir de chutes de grands objets qui mettraient en péril la vie des forces de secours.

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie.

#### **Article 7. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.**

Le site est rendu accessible aux services d'incendie et de secours.

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- À l'extérieur du bâtiment au niveau de chacun des accès des secours,
- Au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- Tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Les cheminements permettant aux services de secours d'accéder à l'installation et aux organes de coupures doivent être clairement matérialisés au sol.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'Article 5 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **Article 8. DÉFENSE INCENDIE.**

Le site dispose d'un ensemble d'extincteurs adaptés aux risques et permettant d'intervenir sur tout départ de feu, notamment à proximité des locaux techniques. Une détection incendie est présente au niveau du local technique.

Un plan est à disposition pour permettre de localiser avec exactitude les organes constitutifs de l'installation et les dispositifs d'arrêt d'urgence.

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> implantée sur le terrain de la société SCEA CHATEAU MONTLANDRIE, disposant d'une aire permettant le stationnement d'un engin et équipée d'une colonne d'aspiration.

#### **Article 9. COLLECTE DES EAUX ET ÉCOULEMENTS.**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments.

Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Les eaux d'extinction sont collectées vers un bassin extérieur de 200 m<sup>3</sup>.

#### **Article 10. MISE EN SÉCURITÉ DE L'UNITÉ DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE.**

L'accès au local technique est réservé aux personnes qualifiées, chargées de l'entretien et de la surveillance des matériels. Le local technique est identifié et facile d'accès pour les services d'incendie et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services d'incendie et de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à ci-après.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'Article 5 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

Un dispositif de coupure de l'unité de production photovoltaïque sera positionné, en extérieur, en façade nord du local TGBT.

En ce qui concerne le hangar agricole, un dispositif de coupure de l'unité de production photovoltaïque sera positionné, en extérieur, en façade nord du hangar.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des modules photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries

éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

#### **Article 11. CONDITIONS D'ALERTE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT.**

L'unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'Article 5.

#### **Article 12. SURVEILLANCE DE L'UNITÉ DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE.**

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 13. PRÉVENTION DES RISQUES DE CHOC ÉLECTRIQUE ET D'INCENDIE.**

Les installations situées entre les onduleurs et les TGBT ainsi que les panneaux photovoltaïques doivent être conformes à la norme NF C15-100 relative à la réglementation des installations électriques en basse tension en France.

Les modules photovoltaïques sont de classe de sécurité électrique II.

Un espace de quelques centimètres est gardé entre le support et le dessous du panneau.

#### **Article 14. PROTECTION CONTRE LA Foudre.**

Les installations sont protégées contre le risque foudre.

#### **Article 15. ONDULEURS.**

Les onduleurs sont positionnés dans un local technique dédié et dans le hangar agricole, contre un mur maçonné et comportent un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement.

Les protections minimales indiquées sont IP 21 pour les installations intérieures et IP44 pour les installations extérieures. Ils doivent par ailleurs être marqués CE selon les directives 89/336/CEE « Compatibilité électromagnétique » et 73/23/CEE « Équipement basse tension ».

Les onduleurs sont équipés d'un système de découplage automatique asservi au bouton d'arrêt d'urgence du Tableau Général Basse Tension (TGBT).

Le local technique abritant les onduleurs est clos, ventilés et isolés du reste des installations.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont pas stockés dans les locaux techniques des onduleurs.

#### **Article 16. CONNECTEURS.**

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques – Exigences de sécurité et essais – permet de répondre à cette exigence.

#### **Article 17. CÂBLES.**

Les câbles de courant continu chemineront jusqu'au local technique dédié aux onduleurs par l'extérieur du bâtiment, contre les façades extérieures sous les avant-toits bacs acier. Ils pénétreront dans le local onduleur, par le haut, depuis la façade est sous l'avant-toit bacs acier.

En ce qui concerne le hangar agricole, les câbles de courant continu chemineront jusqu'à l'onduleur par l'extérieur du bâtiment,

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30.

Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

#### **Article 18. CONSIGNES.**

Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques et équipements afférents en cas de :

- Disconnexion du réseau ErDF : gestion de la production électrique du site qui ne peut plus être transférée sur le réseau ErDF,
- Perte de liaison entre les cellules photovoltaïques en toiture et les boîtes de jonction (ou le local technique), les cellules photovoltaïques continuant de produire de l'électricité en présence de soleil,
- Déclenchement de tout autre mode dégradé.

#### **Article 19. FORMATION.**

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

#### **Article 20. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION.**

L'exploitant doit mettre à disposition du personnel les équipements suivants :

- Perche à corps,
- Gants isolants.

#### **Article 21. PERMIS DE TRAVAIL.**

Tous les travaux effectués sur ou à proximité de ces équipements font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Après la fin des travaux et avant la remise en service des installations, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure ayant réalisé les travaux.

La réalisation de cette vérification figure explicitement sur le permis susvisé.

## Article 22. PUBLICITÉ.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CASTILLON-LA-BATAILLE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'exploitant devra toujours être en possession du présent arrêté et le présenter à toute réquisition.

**Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.** L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## Article 23. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## Article 24. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA CHATEAU MONTLANDRIE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de CASTILLON-LA-BATAILLE,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BORDEAUX, le 21 NOV. 2018

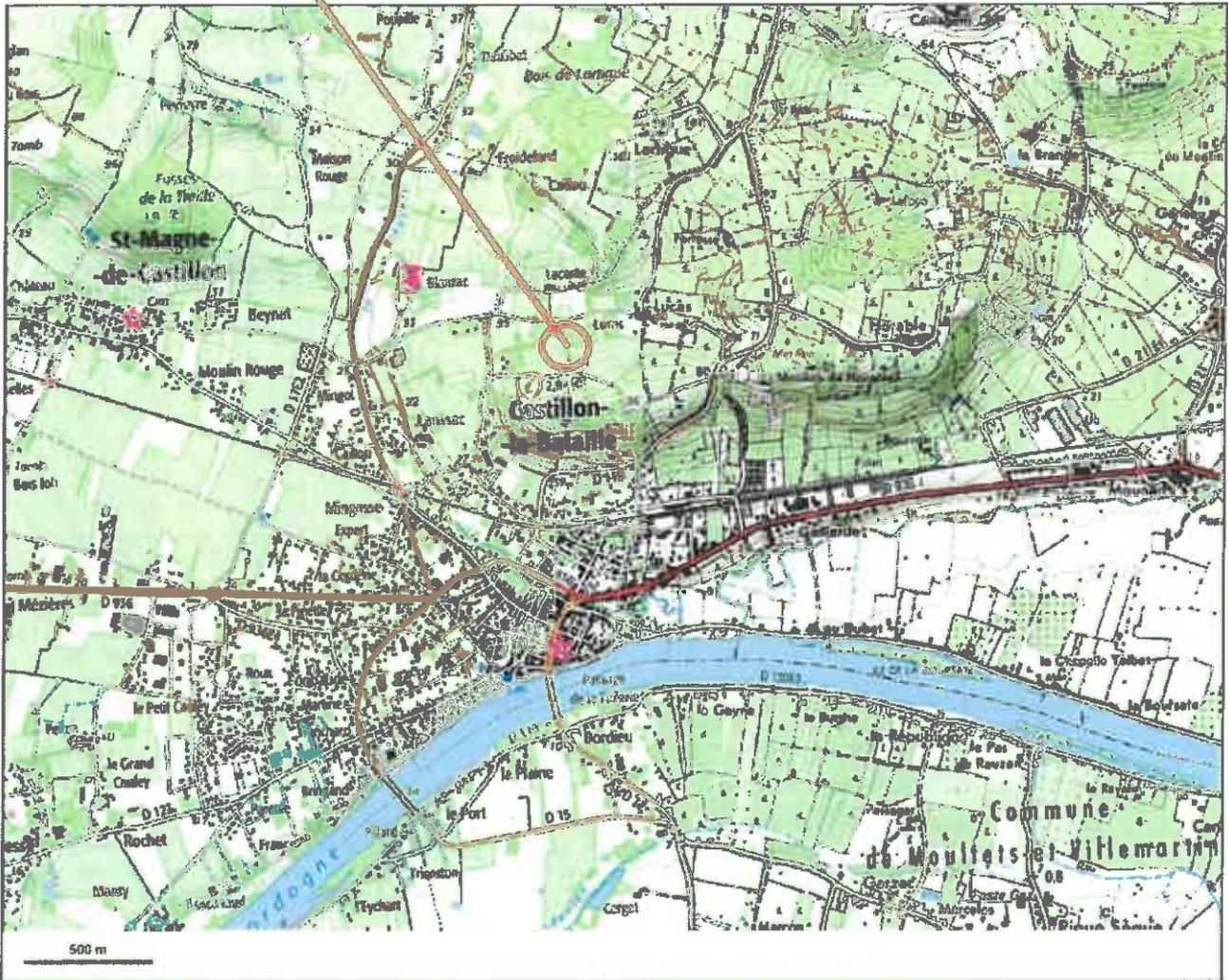
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



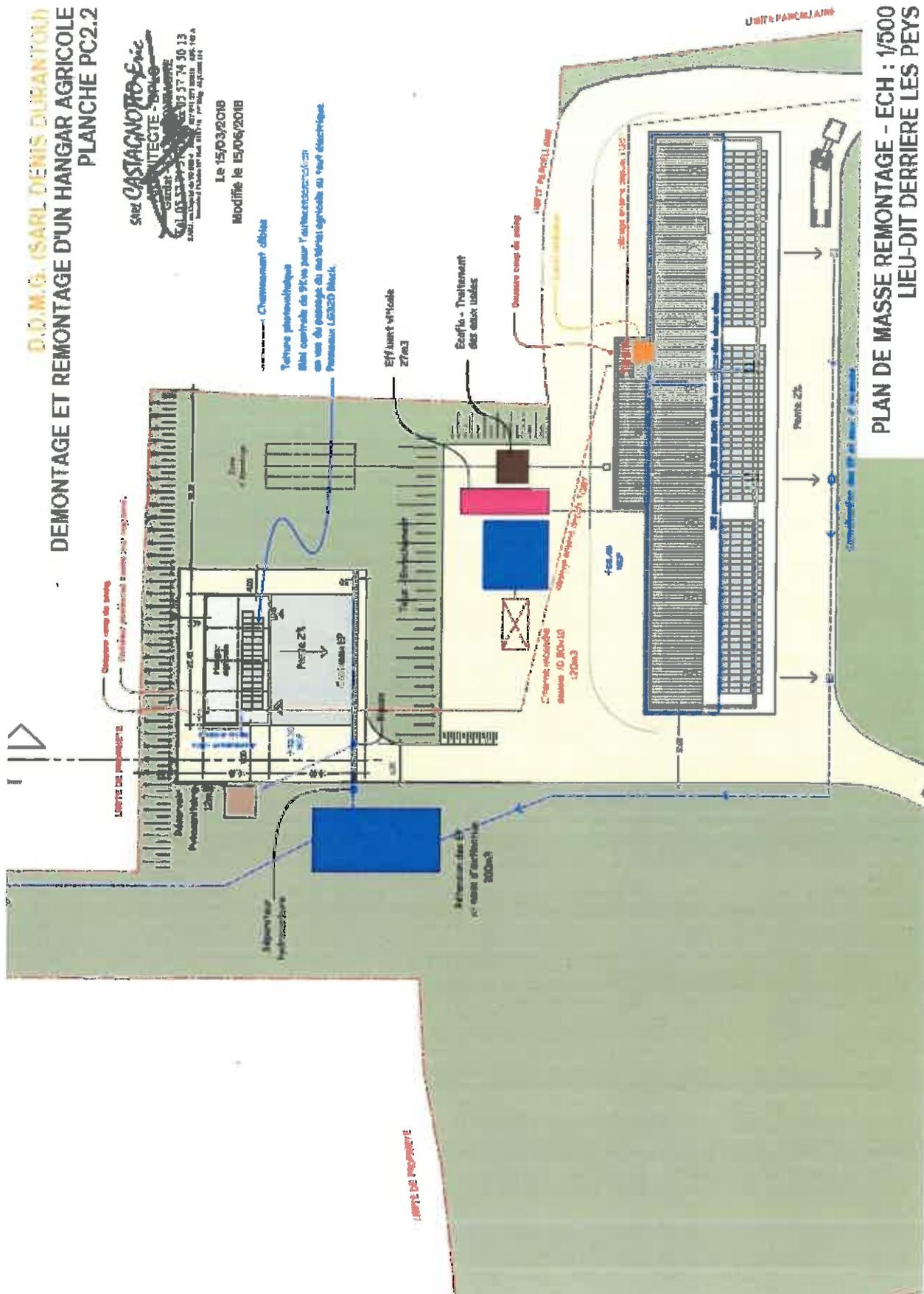
SCEA CHATEAU MONTLANDRIE



© IGN 2017 - [www.geoportail.gouv.fr/accueil](http://www.geoportail.gouv.fr/accueil)

Longitude : 0° 02' 26" W  
Latitude : 44° 51' 33" N

Dernière Les Peys CASTILLON-LA-BATAILLE (33350)



Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- 1 2251-B2 Préparation, conditionnement de vins